

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2018 – n° 26

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président,

Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;

Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE,

Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Mme Céline PREVOO, Conseillères et Conseillers;

Mme Catherine NAVET, Directrice générale ff.

Absents :

Messieurs Jean QUEVRIN et Pascal VANCRAEYNEST, Conseillers.

Arrêté du Conseil communal du 8 octobre 2018 relatif à la taxe communale directe sur l'utilisation d'explosifs en carrières – Exercice 2019 – 040/364-09.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 septembre 2018 et joint en annexe;

Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;

Considérant néanmoins que l'industrie extractive utilise des moyens d'extraction susceptibles de causer des nuisances à la population; que certaines de ces nuisances se traduisent directement pour les riverains et la population (vibrations, bruit, dégagement de poussières, interruption de la circulation routière,...); que certaines de ces nuisances sont indirectes (risque d'explosion lors du transport);

Considérant que l'établissement d'un règlement-taxe constitue un des seuls moyens pour compenser un tant soit peu ces inconvénients et de, peut-être, modérer leur utilisation;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (M. Robert LOTTIN)

Article 1er.

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale directe sur l'utilisation d'explosifs en carrière.

Sont visées les carrières au sens du décret du 4 juillet 2002, en activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due par l'exploitant des carrières au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est fixée à 1,00 € par kilo d'explosifs utilisés au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition.

Le poids total d'explosifs utilisés au cours d'une année civile est déterminé notamment par addition des données reprises dans la rubrique « charge totale » des déclarations de tir de mine adressées notamment à la commune avant chaque tir.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, concernant le nombre de kilos d'explosifs utilisés au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celui-ci.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance

Par le Conseil,

**La Directrice générale ff,
sé Catherine NAVET**

La Directrice générale ff,

Catherine NAVET

Pour extrait conforme, le 9 octobre 2018,



**Le Bourgmestre,
sé Étienne DEFRESNE**

Le Bourgmestre,

Étienne DEFRESNE